

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 1^{er} AVRIL 1887.

GRANDE NATURALISATION.

Rapports faits, au nom de la commission, par M. DE BORCHGRAVE.

I

Demande du sieur Edouard-François-Hubert MEYERS.

MESSIEURS,

Le sieur Meyers, né à Maestricht (partie cédée du Limbourg), le 20 février 1829, actuellement négociant à Waremmé, est arrivé en Belgique au mois d'août 1855.

Il est époux d'une femme belge et père de trois enfants, nés en Belgique.

La conduite et la moralité du pétitionnaire n'ont fait l'objet d'aucun rapport défavorable.

Il a satisfait dans son pays natal aux lois sur la milice et peut être dispensé du droit d'enregistrement, conformément à l'article 1^{er}, n° 4, de la loi du 7 août 1881.

Votre commission estime, Messieurs, qu'il y a lieu de prendre en considération la demande du sieur Meyers.

Le Rapporteur,

JULES DE BORCHGRAVE.

Pour le Président,

VANDEN STEEN.

II

*Demande du sieur François CRYNS.***MESSIEURS,**

Le sieur Cryns, né à Ohé-en-Laak (Pays-Bas), le 28 juillet 1848, actuellement cocher et épiciier à Anvers, est arrivé dans le royaume au mois de novembre 1868.

Il est époux d'une femme originaire du grand-duché de Luxembourg et père de deux enfants nés à Anvers.

La conduite et la moralité du pétitionnaire n'ont donné lieu à aucune remarque défavorable.

Il a satisfait dans son pays natal aux lois sur la milice et s'engage à acquitter éventuellement le droit d'enregistrement fixé par la loi.

Votre commission estime, Messieurs, qu'il y a lieu de prendre sa demande en considération.

*Le Rapporteur,**Pour le Président,*

JULES DE BORCHGRAVE.

VANDEN STEEN.

NATURALISATION ORDINAIRE.

1° Rapport fait, au nom de la commission, par M. VANDEN STEEN.

III

*Demande du sieur Lauriano-Gaspard-Émile UIHLEIN.***MESSIEURS,**

Le sieur Uihlein, qui sollicite la naturalisation ordinaire, est né à Mexico (Mexique), le 4 juillet 1834.

Il est arrivé en Belgique avec ses parents, le 2 octobre 1848, et n'a cessé de résider dans le royaume depuis cette époque.

Il a épousé une femme belge et habite Bruxelles, où il remplit les fonctions

de consul des États-Unis-Mexicains. Il est à la tête d'une fortune considérable et tous ses intérêts l'attachent à son pays d'adoption.

Il jouit d'une réputation d'honorabilité incontestée, et les rapports de toutes les autorités consultées sont des plus favorables. Il promet d'acquitter le droit d'enregistrement.

Il n'a pas à prouver qu'il a satisfait au service militaire dans son pays d'origine, le recrutement de l'armée se faisant au Mexique par engagement volontaire. L'article 5 de la Constitution mexicaine déclare même qu'exiger le service personnel d'un citoyen mexicain, contre sa volonté, est une violation des droits de l'homme.

Votre commission estime, Messieurs, qu'il y a lieu de prendre la demande du sieur Uihlein en considération.

Le Rapporteur,

VANDEN STEEN.

Pour le Président,

JULES DE BORCHGRAVE.



2° Rapports faits, au nom de la commission, par M. DE BORCHGRAVE.

IV

Demande du sieur Louis-Théodore MENU.

MESSIEURS,

Le sieur Menu, né à Craonne (France), le 29 novembre 1825, actuellement peintre-décorateur à Jette-Saint-Pierre, est arrivé dans le royaume en 1872.

Il est époux d'une femme française et père d'un enfant, né à Reims.

La conduite et la moralité du pétitionnaire n'ont fait l'objet d'aucun rapport défavorable.

Il a satisfait en France aux obligations de la loi sur la milice et s'engage à acquitter éventuellement le droit d'enregistrement.

Votre commission estime, Messieurs, qu'il y a lieu de prendre en considération la demande du sieur Menu.

Le Rapporteur,

JULES DE BORCHGRAVE.

Pour le Président,

VANDEN STEEN.



V

Demande du sieur Lévie-Philippe LAPPEMAN.

MESSIEURS.

Le sieur Lappeman, né à Middelbourg (Pays-Bas), le 12 mai 1851, est arrivé dans le royaume avec ses parents en 1856. Il est actuellement établi comme négociant à Anderlecht.

Le pétitionnaire est époux d'une femme d'origine hollandaise et père de deux enfants, dont l'un est né à Aix-la-Chapelle et l'autre à Liège.

Sa conduite et sa moralité n'ont fait l'objet d'aucun rapport défavorable.

Il a satisfait en Belgique aux lois sur la milice et s'engage à acquitter éventuellement le droit d'enregistrement fixé par la loi.

Votre commission estime, Messieurs, qu'il y a lieu de prendre en considération la demande du sieur Lappeman.

Le Rapporteur,

JULES DE BORCHGRAVE.

Pour le Président,

VANDEN STEEN.

3^o Rapports faits, au nom de la commission, par M. DE BURLET.

VI

Demande du sieur Edmond LEJEUNE.

MESSIEURS,

Le sieur Lejeune, né à Vieux-Molhain (France), le 17 mai 1849, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il réside en Belgique depuis 1869 et demeure actuellement à L'Escaillère, dépendance de Baileux, où il exerce la profession de cantonnier.

Il est époux d'une femme belge et père de deux enfants nés en Belgique.

Sa conduite et ses antécédents sont à l'abri de tout reproche.

Il a satisfait en France aux lois sur la milice et il s'engage à acquitter, le cas échéant, le droit d'enregistrement.

La commission estime qu'il y a lieu de prendre cette demande en considération.

Le Rapporteur,

J. DE BURLET.

Le Président,

A. GUYOT.

VII

Demande du sieur Nicolas BECK.

MESSIEURS,

Le sieur Beck, né à Bourscheid (grand-duché de Luxembourg), le 29 mars 1864, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il fait partie de l'armée belge depuis son arrivée en Belgique, le 8 février 1881 ; il est actuellement sergent-major au 11^e régiment de ligne, en garnison à Arlon.

Les renseignements recueillis sur sa conduite et sa moralité sont très favorables.

Il est absolument en règle au point de vue de ses obligations militaires dans son pays d'origine, et il s'engage à acquitter, le cas échéant, le droit d'enregistrement.

La commission estime qu'il y a lieu de prendre cette demande en considération.

*Le Rapporteur,***J. DE BURLET.***Le Président,***A. GUYOT.**

VIII

Demande du sieur Pierre VANDERMAST.

MESSIEURS,

Le sieur Vandermast, ouvrier au chemin de fer de l'État, à la station d'Anvers, demande la naturalisation ordinaire.

Il est né à Calmpthout (province d'Anvers), le 6 février 1861, de parents d'origine hollandaise qui sont retournés en 1863 dans leur pays natal, où ils résident encore.

Le pétitionnaire est revenu en Belgique depuis 1878 et a épousé une femme belge en 1886.

Sa conduite et sa moralité n'ont donné lieu à aucune remarque défavorable.

Il a satisfait en Hollande aux lois sur la milice, et il s'engage, le cas échéant, à acquitter le droit d'enregistrement.

La commission estime qu'il y a lieu de prendre cette demande en considération.

*Le Rapporteur,***J. DE BURLET.***Le Président,***A. GUYOT.**